الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE D'ALGERIE
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
A GENEVE ET DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES EN SUISSE

البعثة الدائمة للجزائر
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف
والمنظمات الدولية بسويسرا

N° : MPAG/ 859 /21

NOTE VERBALE

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Service des procédures spéciales, et a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la réponse du Gouvernement algérien à la Communication n° AL DZA 6/2021, adressée le 4 août 2021, par quatre (04) titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme.

La Mission permanente saurait gré au Secrétariat de bien vouloir inclure cette réponse dans la documentation concernant cette question, y compris celle qui sera soumise au Conseil des Droits de l'Homme.

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Service des procédures spéciales, l'assurance de sa haute considération.

Genève, le 01 octobre 2021

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme,
Service des Procédures Spéciales,
Palais Wilson, 52 Rue des Pâquis
CH-1201 Genève, Suisse

Cc : - Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ;
- Groupe de travail sur la détention arbitraire ;
- Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
- Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE DE L'ALGÉRIE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN SUISSE

HRC/NONE/2021/SP/77
GE.21-15239 (F) 211221 281221

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Réponse du Gouvernement algérien à la communication nº 6/2021 du 4 août 2021, émanant de quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

Algérie − 1er octobre 2021

Réponse du Gouvernement algérien à la communication des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme concernant des allégations de violations de certains droits de l'homme dont auraient été victimes les dénommés [redacted] Ayoub Chahtou, Sami Dernouni et Nabil Boussekkine

En réponse à la communication émanant des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme concernant des allégations de violations de certains droits de l'homme, notamment de violations de la liberté d'opinion et d'expression, d'arrestations, de détention provisoire et d'actes de torture, et le respect, par l'Algérie, des obligations internationales qui lui incombent en la matière, le Gouvernement algérien a l'honneur d'apporter les précisions suivantes au sujet des affaires concernant les dénommés Ayoub Chahtou, Sami Dernouni, [redacted] et Nabil Boussekkine.

I. Affaire Ayoub Chahtou

Faits de l'espèce

L'intéressé a été interpellé le 26 mars 2021 par des agents des forces de l'ordre du gouvernorat d'El Bayadh, alors qu'il tentait de fuir après avoir lancé une pierre contre un véhicule de type Caddy de la Direction générale de la sécurité nationale d'El Bayadh, endommageant son feu arrière gauche. Il avait également lancé une pierre en direction d'un logement.

L'intéressé a commis ces actes lors de l'intervention des forces de l'ordre visant à disperser un attroupement ayant bloqué la route et gêné la circulation dans le quartier Feddayin à proximité d'El Bayadh.

Des témoins, parmi lesquels les dénommés [redacted] et [redacted], ont confirmé les faits reprochés à Ayoub Chahtou.

Procédure

Le 28 mars 2021, l'intéressé a été déféré en comparution immédiate devant le Procureur de la République près le tribunal d'El Bayadh, en présence de son avocat, Maître [redacted], au motif de destruction intentionnelle de biens d'autrui.

Le fondement juridique des poursuites est l'article 407 du Code pénal.

La comparution de l'intéressé devant le juge compétent a eu lieu le jour même, mais l'audience a été reportée au 4 avril 2021 à la demande de la défense, et le prévenu placé en détention provisoire.

L'accusé a été jugé le 4 avril 2021, à l'issue d'un procès tenu à distance, conformément aux dispositions de l'article 441 octiès du Code de procédure pénale, en présence de ses défenseurs (six avocats).

Une peine de six mois d'emprisonnement ferme, assortie d'une amende de 20 000 dinars algériens (DA), a été prononcée à cette date. Ce jugement a fait l'objet d'un appel interjeté par le prévenu le 5 avril 2021, tandis que le ministère public s'est pourvu en appel le 6 avril 2021.

Le 18 mai 2021, la juridiction d'appel a confirmé le verdict rendu en première instance, tout en ramenant la peine de prison ferme à quatre mois au lieu de six, assortie d'un sursis de deux mois, avec maintien de l'amende.

L'appel n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Le 19 juillet 2021, l'intéressé a été libéré, suite à une grâce présidentielle qui lui a été accordée par le décret nº 290/21 du 18 juillet 2021.

Il convient de noter que l'accusé a exercé tous les droits conférés par la loi au cours des différentes étapes de la procédure et a été informé de l'ensemble de ses droits dès son placement en garde à vue. Il a également reçu la visite de son père [redacted] et de son frère [redacted], le 27 mars 2021, au siège de la sûreté du gouvernorat d'El Bayadh.

- Le procès-verbal de son audition mentionne le moment et la durée des interrogatoires, les temps de repos intermédiaires et l'indication du jour et de l'heure où il a comparu devant le Procureur de la République.
- La durée de la garde à vue n'a pas dépassé quarante-huit heures.
- Le suspect a été examiné par un médecin exerçant à l'hôpital public d'El Bayadh et un certificat médical daté du 28 mars 2021 attestant de sa bonne santé et certifiant son intégrité physique lui a été remis.
- L'accusé a été entendu par le Procureur en présence de son avocat.
- L'accusé a été jugé en présence de six avocats.
- Le tribunal a donné suite à la demande du conseil de l'accusé d'entendre deux témoins.
- L'accusé n'a pas déclaré avoir subi de mauvais traitements lors de sa garde à vue et aucune requête d'examen médical pendant la durée de celle-ci n'a été formulée par lui-même ou par un membre de sa famille ou son conseil, ni à l'expiration de celle-ci.
- Au cours de la phase d'appel, l'accusé était représenté par cinq avocats.
- Lors de sa détention, l'intéressé a bénéficié de tous ses droits et a été soumis à un examen médical effectué par le médecin de l'établissement pénitentiaire dès son admission. Il a également été examiné par un médecin le 31 mars 2021, le 11 avril 2021, le 20 juin 2021 et le 1er juillet 2021.

Pendant la durée de sa détention au Centre de rééducation d'El Bayadh, l'intéressé a régulièrement bénéficié de visites de membres de sa famille, notamment ses frères [redacted] et [redacted], le 29 mars 2021, ainsi que sa mère [redacted] et son père [redacted] à deux reprises, le 14 avril 2021 et le 27 mai 2021.

L'intéressé a également reçu la visite de ses avocats, à savoir Maîtres [redacted] et [redacted], respectivement le 30 mars 2021 et le 1er avril 2021 ; puis les visites de Maître [redacted] le 7 avril 2021, de Maître [redacted] le 13 avril 2021, de Maître [redacted] les 14 et 27 avril et le 4 mai 2021, de Maître [redacted] les 6 et 11 mai 2021 et de Maître [redacted] le 15 mai 2021.

II. Affaire Sami Dernouni

Faits de l'espèce

Selon les faits de l'espèce, l'intéressé aurait diffusé des propos malveillants, injurieux et diffamatoires, de nature à troubler l'ordre public, et aurait communiqué avec des instigateurs actifs à l'extérieur du pays.

Il a été arrêté et placé en garde à vue le 2 décembre 2020.

Lorsqu'il a été entendu, le mis en cause a avoué avoir diffusé des publications et des vidéos subversives destinées à détourner le mouvement du *Hirak* de son véritable objectif, conspiré contre l'État et ses institutions, participé à une entreprise de démoralisation de l'armée en incitant les membres des forces armées à se rebeller et à fomenter un coup d'État, diffusé des attaques verbales au moyen de publications écrites, de photos et de vidéos ciblant l'État, proféré des propos diffamatoires et porté atteinte aux institutions de l'État.

Il a également avoué avoir reçu des instructions de la part de personnes recherchées vivant à l'étranger et reconnu être en relation avec des personnes appartenant au mouvement terroriste *Rached*.

Procédure

Le 7 décembre 2020, l'intéressé a comparu devant le Procureur de la République près le tribunal de Tipaza, après prolongation de sa garde à vue par décision du Procureur de la République. Une information judiciaire a été ouverte et des poursuites ont été engagées à son encontre pour les chefs suivants : offense au Président de la République, participation à une entreprise de démoralisation de l'armée, diffusion ou propagation, par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles ou d'informations calomnieuses sciemment propagées auprès du public, de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à l'ordre public, atteinte à l'intégrité du territoire national, acceptation de fonds, dons ou avantages émanant de toute personne physique ou morale à l'intérieur ou à l'extérieur du pays en vue d'accomplir des actes visant à porter atteinte à la sûreté de l'État, à la stabilité et au fonctionnement normal de ses institutions, à l'unité nationale, à l'intégrité du territoire et aux intérêts fondamentaux de l'Algérie, ainsi qu'à la sécurité nationale et à l'ordre public et incitation à un rassemblement armé.

Le fondement juridique des poursuites est constitué par les articles 100 (par. 2), 144 bis, 196 (par. 1), 75, 77 (par. 1) et 95 bis du Code pénal.

Le jour de sa comparution devant le juge d'instruction, le prévenu Sami Darnouni a déclaré qu'il n'était disposé à faire des déclarations qu'en présence d'un avocat ; suite à quoi, un délai de dix jours lui a été accordé en vue de préparer sa défense. Le prévenu a été placé en détention provisoire et informé de son droit d'interjeter appel dans un délai de trois jours.

Le prévenu a interjeté appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire devant la chambre d'accusation (instance d'appel), laquelle a cependant confirmé, le 16 décembre 2020, l'ordonnance précitée.

Le 15 décembre 2020, l'accusé a été interrogé par le juge d'instruction en présence de son avocat, Maître [redacted].

Le 7 janvier 2021, au terme d'une instruction menée à charge et à décharge, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu partiel acquittant le prévenu du chef de participation en temps de paix à une entreprise de démoralisation de l'armée et l'a renvoyé devant le tribunal compétent en matière délictuelle pour les autres faits.

Le 9 mars 2021, reconnu coupable des chefs d'accusation d'offense au Président de la République, de diffusion ou de propagation, par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles ou d'informations calomnieuses sciemment propagées auprès du public, de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à l'ordre public, d'atteinte à l'intégrité du territoire national, d'acceptation de fonds, dons ou avantages émanant de toute personne physique ou

morale à l'intérieur ou à l'extérieur du pays en vue d'accomplir des actes visant à porter atteinte à la sûreté de l'État, à la stabilité et au fonctionnement normal de ses institutions, à l'unité nationale, à l'intégrité du territoire et aux intérêts fondamentaux de l'Algérie, ainsi qu'à la sécurité nationale et à l'ordre public et d'incitation à un rassemblement non armé ; mais acquitté du chef de proposition faite et non agréée de former un complot visant à porter atteinte à l'intégrité du territoire national, le prévenu Dernouni Sami a été condamné à deux ans d'emprisonnement ferme et à une amende égale à 100 000 dinars algériens.

Le prévenu et le ministère public ont interjeté appel de ce jugement le 10 mars 2021.

Le 3 mai 2021, la Chambre pénale (instance d'appel) a confirmé le jugement rendu en première instance pour les chefs d'offense au Président de la République, d'acceptation de fonds, dons ou avantages émanant de toute personne physique ou morale à l'intérieur ou à l'extérieur du pays en vue d'accomplir des actes visant à porter atteinte à la sûreté de l'État, à la stabilité et au fonctionnement normal de ses institutions, à l'unité nationale, à l'intégrité du territoire et aux intérêts fondamentaux de l'Algérie, ainsi qu'à la sécurité nationale et à l'ordre public et d'incitation à un regroupement non armé, avec acquittement du prévenu des autres chefs d'accusation, réduction de moitié de la peine prononcée et maintien de l'amende.

L'arrêt de la Chambre pénale a fait l'objet d'un pourvoi en cassation par le parquet le 3 mai 2021 et par l'accusé le 19 mai 2021. Il convient de noter que l'intéressé a été arrêté et placé en garde à vue et que la durée de celle-ci a été prolongée par décision du parquet compétent.

Au cours de la garde à vue, l'intéressé a été autorisé à contacter sa mère, M[me] [redacted]. Il a également été soumis à un examen médical le jour de son interpellation, le 2 décembre 2020, ainsi que le jour de sa comparution devant le Procureur, le 7 décembre 2020. Pendant sa détention provisoire, il a reçu à 10 reprises la visite de sa famille, subi cinq examens médicaux et reçu à 60 reprises la visite de son avocat. Il a également été autorisé à passer deux appels téléphoniques via un appareil fixe. L'accusé a également été assisté par ses avocats à tous les stades de l'instruction et du procès. À cet égard, il a été représenté par huit avocats en première instance et par cinq avocats en appel.

III. Affaire [redacted]

Faits de l'espèce

Le 3 avril 2021, lors de l'intervention des forces de l'ordre visant à disperser une manifestation non autorisée, certains manifestants ont fait preuve de résistance, ce qui a abouti à leur arrestation et à leur transfert vers le commissariat de police.

Il a été constaté que parmi les personnes arrêtées figurait un mineur âgé de 15 ans (né le 25 juin 2005) dénommé [redacted], qui a été entendu et remis à sa mère.

Immédiatement après, une vidéo a été diffusée en direct sur les réseaux sociaux montrant le mineur [redacted] en pleurs, en compagnie de sa mère et de deux autres personnes, alléguant avoir subi des agressions sexuelles au commissariat du district administratif de Sidi M'hamed.

Procédure

Le 4 avril 2021, à la demande du Procureur de la République, une enquête a été ouverte au sujet des allégations d'agression sexuelle diffusées par l'intéressé sur les réseaux sociaux. Le 5 avril 2021, le mineur a été entendu en présence de son père [redacted] et de sa mère [redacted] et un procès-verbal a été dressé par le Procureur de la République lui-même. L'intéressé a déclaré n'avoir subi aucune agression physique ou sexuelle, comme l'ont confirmé les certificats médicaux dressés par le médecin légiste qui l'a examiné le même jour.

Compte tenu de la qualité de mineur de l'intéressé, ce dernier a été déféré devant le juge spécial compétent et le parquet a décidé de le confier à sa mère, tout en chargeant les services des établissements de milieu ouvert d'assurer le suivi de l'adolescent, de le surveiller et de lui fournir l'assistance et la protection nécessaires.

Par une ordonnance du 5 avril 2021, le juge des mineurs a ordonné de confier le mineur à sa mère et chargé les services des établissements de milieu ouvert d'assurer le suivi de l'adolescent, de le surveiller et de lui fournir toute l'assistance et la protection nécessaires. Lors de son audition, le mineur était en permanence accompagné de sa mère et de son père.

Le 6 avril 2021, le mineur a parcouru environ 40 km, soit la distance séparant le gouvernorat de Blida, son lieu de résidence, du gouvernorat d'Alger, afin de participer, de nouveau, à une autre marche non autorisée, puis d'en diffuser des images sur les réseaux sociaux.

Suite à quoi, les services de police ont élaboré un rapport d'information daté du 7 avril 2021 prouvant que le mineur, qui était censé être avec sa mère, avait été vu dans la rue au milieu d'une foule de jeunes. Estimant l'adolescent en situation de danger, le juge des mineurs a alors ordonné, à la demande du Procureur de la République, son placement en centre de protection de l'enfance.

Le 25 avril 2021, le juge des mineurs a ordonné de placer l'intéressé au centre de protection des mineurs destiné aux garçons du gouvernorat de Bordj Bou Arreridj, situé à environ 198 km de son lieu de résidence. Cette mesure a été prise afin de préserver ses intérêts, suite à des examens médicaux prouvant sa consommation de stupéfiants, en compagnie de jeunes délinquants.

Le fondement juridique des mesures prises tient à la qualité de l'intéressé en tant que mineur en danger, nécessitant protection et soins.

Il convient de noter que l'adolescent a été placé en centre de protection et qu'aucune procédure judiciaire n'a été engagée contre lui, hormis la mesure de placement prise conformément à la loi et en présence de son représentant légal pour remédier à la situation de danger dans laquelle il se trouvait, du fait de l'incapacité de sa mère de lui assurer la protection et les soins nécessaires.

Lors de son séjour au centre, il a entamé une grève de la faim. Dans le cadre du suivi de son état de santé, il a été transféré à l'hôpital le 29 avril 2021 afin d'y recevoir des soins médicaux et psychologiques. Immédiatement après, le 30 avril 2021, il a repris une vie normale. Le lendemain, il a pris un repas complet et la collation du *S'hour* du mois de ramadan.

L'intéressé était en contact téléphonique avec sa mère qui l'appelait régulièrement pour s'assurer qu'il allait bien. Il a également bénéficié de tous les soins visant à stabiliser sa situation, a commencé à s'intégrer avec d'autres mineurs résidents et a exprimé le souhait de retourner chez sa mère.

A l'occasion de *l'Aïd-Al-Idha*, le mineur s'est vu accorder cinq jours de vacances, entre le 22 juillet et le 18 septembre 2021, afin de passer la fête avec sa mère. Il a également bénéficié, sur décision du juge des mineurs datée du 16 août 2021, de trente jours de congés d'été, entre le 16 avril et le 14 septembre 2021. Tout cela témoigne de la réussite de son intégration dans sa famille et dans la société.

Il convient de noter que le Procureur de la République a informé l'opinion publique, via diverses conférences de presse, de la situation du mineur, des mesures prises en vue de le protéger, ainsi que des situations dans lesquelles il s'était retrouvé victime de certains délinquants.

IV. Affaire Nabil Boussekkine

Faits de l'espèce

Le 26 mars 2021, les forces de l'ordre sont intervenues afin de maintenir l'ordre et disperser les manifestants, dont certains tentaient de modifier l'itinéraire de la manifestation, de la place Audin vers la rue Didouche Mourad plutôt que vers la poste centrale, tandis que d'autres opposaient une résistance et haranguaient la foule, notamment le dénommé Nabil Boussekkine, qui a tenu des propos injurieux et insultants contre des membres des forces de l'ordre afin de les provoquer.

Procédure

Interpellé le même jour, à savoir le 26 mars 2021, le suspect a avoué avoir opposé une résistance violente lors de son arrestation, refusé de se conformer aux ordres de la police et tenté de fuir.

Le 28 mars 2021, l'intéressé a comparu devant le Procureur de la République près le tribunal de Sidi M'hamed, où il a été poursuivi par citation directe pour incitation à un attroupement non armé et rébellion.

Le 2 juin 2021, il a été relaxé du chef d'incitation à un attroupement non armé et condamné pour rébellion à une peine de six mois d'emprisonnement ferme, assortie d'une amende de 20 000 de dinars algériens.

Le ministère public a interjeté appel du jugement et l'audience a été fixée au 10 juillet 2021.

L'intéressé était poursuivi sur le fondement des articles 100 (par. 1), 144, 183 et 184 du Code pénal.

Il convient de noter que l'intéressé a été arrêté le 26 mars 2021 à 16 heures et déféré le 28 mars 2021 ; la garde à vue n'a donc pas dépassé trois jours, comme allégué dans sa plainte.

Concernant les allégations selon lesquelles l'intéressé se serait vu refuser l'assistance d'un avocat et n'aurait pas été informé de ses droits, la police judiciaire a consigné dans ses procès-verbaux toutes les mesures et tous les droits dont a bénéficié l'intéressé, qui a été autorisé à communiquer avec sa famille au moyen du téléphone fixe du service, mis à sa disposition, et a également signé les procès-verbaux et y a apposé son empreinte digitale. Les garanties d'une procédure régulière et tous les droits de l'intéressé ont ainsi été pleinement respectés, conformément aux dispositions de l'article 51 du Code de procédure pénale.

Commentaires d'ordre général

Les constitutions successives algériennes, y compris celle ayant récemment fait l'objet d'une révision approuvée par référendum le 1er novembre 2020, ont reconnu et consacré tous les droits et libertés publics, dont la sauvegarde de la dignité de la personne humaine, l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à un procès équitable et la liberté d'expression, conformément aux dispositions des articles 39, 41, 42, 43, 44, 45 et 52.

Il convient de noter que les droits et libertés dont fait état la communication et qui sont consacrés par la Constitution, sont les mêmes que ceux énoncés par les articles 7, 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Algérie.

I. Mesures garantissant le respect des dispositions des articles 7 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'article 52 de la Constitution dispose ce qui suit : « La liberté d'expression est garantie. Les libertés de réunion et de manifestations pacifiques sont garanties, elles s'exercent sur simple déclaration. La loi fixe les conditions et modalités de leur exercice ».

À l'instar de toutes les autres constitutions du monde et conformément à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Algérie, la Constitution algérienne impose certaines conditions concernant l'exercice de certains droits et libertés, notamment la liberté d'expression. À cet égard, l'article 34 de la Constitution dispose que les dispositions constitutionnelles ayant trait aux droits et libertés publics s'imposent à l'ensemble des pouvoirs et institutions publics et ne peuvent être restreints que par la loi, pour des motifs liés au maintien de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des constantes nationales, ainsi qu'à la sauvegarde des autres droits et libertés protégés par la Constitution.

Les dispositions du présent article sont conformes à celles de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui reconnaît la liberté d'expression et d'opinion et la soumet à certaines restrictions nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité publiques.

S'agissant du régime juridique des droits et libertés publics précités, il convient de noter que l'Algérie a connu, depuis le 22 février 2019, un mouvement populaire baptisé *Hirak* qui, tout en se distinguant par son caractère pacifique, a néanmoins enregistré certains actes ayant porté atteinte aux droits et libertés d'autrui. En effet, pendant ou à l'occasion des manifestations ou sur les réseaux sociaux, certains participants ont porté atteinte à l'honneur, à la réputation et à la vie privée des personnes et ont diffusé des discours de haine en vue de semer la discorde entre citoyens d'une même patrie et de porter atteinte à l'unité nationale. Tous ces actes sont interdits par les articles 34 et 47 de la Constitution, ainsi que par les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui reconnaissent la liberté d'expression et de manifestation, tant qu'elle ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui. Ces actes sont réprimés par le Code pénal et correspondent aux faits pour lesquels ont été poursuivis les dénommés Sami Dernouni, Ayoub Chahtou et Nabil Boussekkine.

Il ressort de ce qui précède que les autorités algériennes n'ont pas violé le droit à la liberté d'expression et d'opinion, pour autant que ce droit ne porte pas atteinte à la vie privée d'autrui, n'incite pas à la discrimination et à la haine entre citoyens d'une même patrie, ni à l'unité nationale, à la sécurité de l'État et à la stabilité de ses institutions, ce dont il résulte que les dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été pleinement respectées.

II. Mesures garantissant le respect des dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en matière de garde à vue et de détention provisoire

1. Garde à vue

Selon l'article 51 du Code de procédure pénale, nul ne peut être placé en garde à vue, sauf s'il existe à son encontre des soupçons de nature à motiver son inculpation au titre d'un acte incriminé par la loi. Les dénommés Sami Dernouni et Ayoub Chahtou ont été donc arrêtés et placés en garde à vue au motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir commis l'une des infractions susmentionnées.

La garde à vue est régie par les articles 51 et suivants du Code de procédure pénale. L'officier de police judiciaire doit immédiatement aviser le Procureur de la République de toute mesure de garde à vue. Il est également tenu d'informer toute personne placée en garde à vue de son droit de communiquer avec sa famille et de recevoir des visites, ainsi que de son droit

d'être examiné par un médecin de son choix. Le Procureur de la République peut également désigner d'office, ou à la requête d'un membre de la famille ou du conseil du détenu, un médecin pour l'examiner à tout moment pendant toute la durée de la garde à vue.

En outre, la loi confère au Procureur de la République la possibilité de visiter les locaux de garde à vue à tout moment, afin de vérifier le respect des droits des personnes placées en garde. De plus, la loi fixe les délais à l'expiration desquels toute personne placée en garde à vue doit être présentée devant la juridiction compétente et toute violation de ces délais expose l'officier de police judiciaire aux sanctions applicables à la détention arbitraire.

Il résulte clairement de ce qui précède que les mesures de garde à vue sont pleinement conformes aux dispositions des articles 44 et 45 de la Constitution, ainsi qu'à celles de l'article 9 (par. 2 et 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il y a lieu de préciser que les interpellations des dénommés Sami Dernouni et Ayoub Chahtou, comme mentionné dans le communiqué des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme, ont été effectuées sous le contrôle des autorités judiciaires dans le respect des procédures pénales en vigueur et ne présentent aucun caractère arbitraire. Bien au contraire, toutes les précautions ont été prises afin que les personnes placées en garde à vue puissent bénéficier de tous les droits que leur accorde la loi, comme indiqué dans l'exposé des faits d'espèce propres à chaque affaire ayant donné lieu à l'application des mesures susmentionnées.

2. Détention provisoire

À l'instar des législations comparées, la loi algérienne consacre des mesures exceptionnelles susceptibles d'être utilisées à titre limitatif et dans des situations spécifiques, telles que la détention provisoire, en vue de garantir la comparution des inculpés devant un juge d'instruction.

Les articles 123 et 123 bis permettent au juge d'instruction de prononcer des mesures visant à garantir le maintien des inculpés à la disposition de la justice, compte dûment tenu de la gravité des faits retenus contre eux et du fait que leur remise en liberté pourrait avoir une incidence sur la conservation des éléments de preuve et indices, notamment afin d'empêcher toute pression sur les témoins ou les victimes, ainsi que toute entrave à la manifestation de la vérité et en vue de faire cesser l'infraction ou prévenir la récidive. C'est sur la base de ces considérations que le prévenu Sami Dernouni a été placé en détention provisoire.

Conformément aux dispositions de l'article 123 bis (par. 5) du Code de procédure pénale, l'intéressé a exercé le droit d'interjeter appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire, prononcée par le juge d'instruction, devant la chambre d'accusation.

La détention provisoire, en tant que mesure exceptionnelle, est réglementée par la loi de manière à garantir à tout inculpé le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. L'article 124 du Code de procédure pénale dispose qu'en matière de délit, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur ou égal à trois ans d'emprisonnement, les inculpés domiciliés en Algérie ne peuvent être détenus, sauf dans les cas où l'infraction aurait entraîné le décès d'une personne ou causé un trouble manifeste à l'ordre public. Dans ce cas, la détention provisoire ne peut excéder la durée d'un mois, non renouvelable.

Aux termes de l'article 125, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 124, la détention provisoire ne peut excéder quatre (4) mois en matière délictuelle.

Lorsqu'il s'avère nécessaire de maintenir un inculpé en détention, le juge d'instruction peut, après avis motivé du procureur de la République, prolonger la détention provisoire une seule fois, pour une durée de quatre autres mois, par ordonnance motivée.

Toute violation de ces délais expose les juges d'instruction et les directeurs d'établissements pénitentiaires aux peines encourues en matière de détention arbitraire.

Il convient de noter que l'inculpé Sami Dernouni a fait l'objet de poursuites le 7 décembre 2020 et a été déféré devant le tribunal le 7 janvier 2021, ce qui signifie que la durée de l'instruction n'a pas excédé un mois, bien que la loi prévoie des délais plus longs comme indiqué précédemment.

Il ressort de ce qui précède que la législation algérienne est conforme aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, qui dispose que la détention provisoire est une mesure exceptionnelle dont les motifs, la durée et les conditions de prorogation sont définis par la loi, ainsi qu'aux dispositions de l'article 9 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le placement en détention provisoire de l'inculpé Sami Dernouni a été ordonné conformément aux lois et procédures en vigueur et ne présente aucun caractère arbitraire.

Il convient de souligner que les dénommés Ayoub Chahtou et Nabil Boussekkine n'ont pas été placés en détention provisoire.

III. Mesures garantissant le respect des dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques relatives aux garanties d'un procès équitable

L'article 41 de la Constitution dispose que toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction. Le Code de procédure pénale prévoit les dispositions garantissant l'exercice effectif du droit énoncé par cet article, ainsi que par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le droit à un procès équitable. Parmi ces garanties, figurent notamment les éléments suivants.

1. Délai raisonnable

Le législateur algérien veille à ce que les décisions de justice soient rendues dans des délais raisonnables, fixés par les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale régissant les jugements rendus par les cours et tribunaux.

Selon l'article 165 du Code de procédure pénale, lorsqu'une affaire est renvoyée devant un tribunal, le juge d'instruction doit transmettre le dossier, avec son ordonnance, au Procureur de la République, qui est tenu de l'envoyer sans délai au greffe de la juridiction de jugement. Le Procureur de la République fait alors citer le prévenu à l'une des prochaines audiences, devant la juridiction saisie, en observant les délais de citation. Le Procureur de la République fait alors citer le prévenu à l'une des prochaines audiences, devant la juridiction saisie, en observant les délais de citation.

Si un prévenu est en détention provisoire, l'audience doit avoir lieu dans un délai d'un (1) mois au maximum.

L'article 423 du même code impose au Procureur de la République d'envoyer le dossier d'appel au parquet de la cour, au plus tard dans le délai d'un mois. Si le prévenu est en état d'arrestation, il est également, dans les plus brefs délais et par ordre du Procureur de la République, transféré vers l'établissement de rééducation du lieu où siège la cour.

L'article 429 du même code impose également au Procureur général de faire comparaître l'appelant placé en détention devant l'instance d'appel dans les deux mois qui suivent l'appel, faute de quoi, l'inculpé est mis en liberté.

Il convient de noter qu'aucune violation de ces délais n'a été établie et qu'aucune plainte n'a été déposée à cet égard par les prévenus ou leurs avocats.

2. Neutralité du juge

La législation algérienne garantit à tout accusé le droit de comparaître devant un juge impartial, ainsi que le droit de demander le dessaisissement d'un juge d'instruction au profit

d'un autre magistrat, s'il parvient à prouver que le premier a failli à son devoir d'impartialité, qui est un impératif de bonne administration de la justice.

Les articles 71 et suivants du Code de procédure pénale accordent au ministère public, à l'accusé ou à la partie civile, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le droit de demander le dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'un autre juge.

Les articles 554 et suivants du même code énoncent les motifs et la procédure régissant la récusation des juges.

En l'espèce, les autorités judiciaires n'ont reçu de la part des prévenus susmentionnés aucune demande de dessaisissement d'un juge d'instruction d'un dossier au profit d'un autre, ni de demande de récusation d'un juge, ce qui signifie qu'aucun des prévenus poursuivis, ni leurs avocats, n'ont mis en doute l'intégrité et l'impartialité des juges devant lesquels ils ont comparu.

3. Droit à la défense

Le Code de procédure pénale reconnaît à tout accusé le libre choix d'un défenseur à tous les stades de l'instruction et du procès.

La loi impose au juge d'instruction d'informer tout inculpé des faits qui lui sont imputés et de lui signaler qu'il est libre de ne faire aucune déclaration et de choisir un conseil, conformément aux dispositions de l'article 100 du Code de procédure pénale.

Le respect des dispositions de l'article 100 précité, relatif à l'interrogatoire des inculpés, constitue un préalable essentiel permettant à tout inculpé d'exercer son droit à la défense. Ces dispositions doivent être observées à peine de nullité, tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure, conformément aux dispositions de l'article 157 du Code de procédure pénale.

Selon l'article 351 du même code, le prévenu qui comparaît peut se faire assister d'un défenseur de son choix. Si un prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, l'assistance d'un défenseur est obligatoire.

Il n'a pas été établi que les inculpés auraient été privés de leur droit à être représentés par un avocat de leur choix, ni que leur demande d'assistance judiciaire, telle que garantie par l'article 42 de la Constitution, ait été rejetée.

Il convient de noter que les noms et le nombre des avocats ayant apporté leur assistance à chaque inculpé figurent dans le compte-rendu du déroulé de chaque affaire.

4. Publicité des audiences

Selon l'article 285 du Code de procédure pénale, les audiences des tribunaux sont publiques, sous réserve de la préservation de l'ordre public ou de la moralité publique.

Tous les procès des inculpés susmentionnés ont eu lieu au cours d'audiences publiques, auxquelles ont assisté des citoyens et des journalistes, ainsi que les familles et proches des inculpés. De plus, il n'a pas été établi que quiconque ait été empêché d'assister à une audience ou que l'une d'entre elles ait été tenue à huis clos.

5. Administration de la preuve, présomption d'innocence et voies de recours

L'article 41 de la Constitution dispose que toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction.

Le législateur algérien consacre le principe de la présomption d'innocence et fait peser la charge de la preuve sur le ministère public, tout en limitant, énumérant et définissant les moyens de preuve en matière pénale, conformément aux dispositions des articles 212 et suivants du Code de procédure pénale.

Le législateur veille également à ce que tout jugement comporte les motifs de condamnation ou d'acquittement conformément aux dispositions de l'article 379 du Code de procédure pénale, qui dispose ce qui suit : « Tout jugement doit mentionner la qualité des parties, leur présence ou leur absence au jour du prononcé du jugement et doit inclure des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base de la décision ».

Le législateur algérien adopte le principe du double degré de juridiction, conformément aux dispositions des articles 416 et suivants du Code de procédure pénale. En effet, tout accusé a le droit d'interjeter appel contre tout jugement rendu à son encontre par un tribunal, l'instance d'appel est habilitée à statuer sur son appel et peut soit infirmer le jugement en question, soit le modifier ou le confirmer conformément aux dispositions de l'article 433 du même code.

Il est possible de se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation, devant la Cour suprême, qui veille à la bonne application de la loi, conformément à l'article 495 du Code de procédure pénale selon lequel : « Peuvent être attaqués devant la Cour suprême, par la voie d'un pourvoi en cassation :

- Les jugements et arrêts des tribunaux et des cours rendus en dernier ressort, statuant sur le fond en matière criminelle ou délictuelle, ou ayant statué, par décision séparée, sur la compétence, ou ceux mettant fin à l'action publique ;
- Les arrêts des cours statuant sur l'appel ayant porté préjudice aux intérêts du demandeur au pourvoi, sans que ce dernier n'ait formé appel ;
- Les jugements et arrêts des tribunaux et des cours rendus en dernier ressort, statuant sur le fond en matière de contraventions ayant prononcé une peine d'emprisonnement, y compris les condamnations avec sursis ».

L'article 497 du même code dispose que peuvent se pourvoir en cassation le ministère public, le condamné et, pour lui, son avocat ou son fondé de pouvoir spécial.

Il n'a pas été établi que les inculpés auraient été privés de leur droit à un avocat ou que leur demande d'audition des témoins ait été rejetée ou qu'ils auraient été privés de leur droit d'interjeter appel de leur condamnation ou de se pourvoir en cassation de l'arrêt rendu en leur défaveur. Il convient de noter qu'il a été fait mention des recours formés par chaque inculpé dans le compte rendu du déroulé de chaque affaire.

Tous les actes accomplis dans le cadre de ces affaires attestent que les prévenus ont été placés en garde à vue dans des locaux connus et ont bénéficié de tous les droits que leur accorde la loi, notamment le droit d'accès à un médecin et le droit de communiquer avec leur famille et de recevoir des visites. Concernant les allégations selon lesquelles certains prévenus auraient subi des actes de torture, il convient de signaler que celles-ci sont dénuées de tout fondement et ne reposent sur aucune preuve tangible. Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît clairement que l'Algérie n'a violé aucun des droits énoncés aux articles 7, 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par ses soins.

Enfin, les autorités algériennes demeurent disposées à fournir tous éclaircissements ou informations complémentaires visant à lever toute ambiguïté au sujet des cas d'espèce objet de la présente communication.